

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT L'ASSOCIATION « INFIRMIERS EN MOUVEMENT », REPRÉSENTÉE PAR MADAME SANDRA ABELLI-ÉTIENNE, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD, À L'OCCASION DE LA « MANIFESTATION SPORTIVE POUR LES SENIORS AU RYTHME CARNAVALESQUE », PRÉVUE LE SAMEDI 22 FÉVRIER 2025, DE 14 HEURES 30 À 18 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 14 Janvier 2025, par laquelle l'association « **INFIRMIERS EN MOUVEMENT** », représentée par Madame Sandra ABELLI-ÉTIENNE, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre**, à l'occasion de la « manifestation sportive pour les seniors au rythme carnavalesque », **prévue le Samedi 22 Février 2025, de 14 heures 30 à 18 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'association « **INFIRMIERS EN MOUVEMENT** », à **occuper l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre**, afin de permettre le déroulement de la « manifestation sportive pour les seniors au rythme carnavalesque », **prévue le Samedi 22 Février 2025, de 14 heures 30 à 18 heures.**

ARTICLE 2 : L'association « **INFIRMIERS EN MOUVEMENT** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **INFIRMIERS EN MOUVEMENT** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 28 JAN. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 28 JAN. 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 28 JAN. 2025
Fait à Basse-Terre, le 28 JAN. 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA